

# **Projet de constitution d'une société en vue de porter des projets subsidiés par le Fonds de Transition Juste**

## **TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

### **Article 1 : Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « Transeno ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou des initiales « SC ».

### **Article 2 : Sièges**

Le siège est établi en Région wallonne, au siège social de l'actionnaire qui a la gestion administrative, comptable et technique de la société, conformément à l'article 28 des présents statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable et que le siège soit fixé dans une des communes actionnaires dans l'intercommunale fondatrice qui a la gestion administrative, comptable et technique de la société et dans un local appartenant à ces dernières.

La société peut en outre établir ou supprimer en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, ainsi que des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

### **Article 3 : Finalité - Objet**

#### **3.1. Finalité**

La société a pour but principal de soutenir et d'accompagner, en agissant dans le domaine des énergies renouvelables et par le biais de la valorisation des ressources locales, la transition des associés sur le territoire du Hainaut, notamment des arrondissements de Tournai, Mons et Charleroi, particulièrement marqués par de fortes émissions de carbone, dans l'atteinte de l'objectif de transition et neutralité climatiques « zéro carbone ».

La création de la société traduit la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie et à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelles et de charges.

Les valeurs défendues par la société sont : la participation à la décarbonisation, l'équité dans la transition climatique, la solidarité envers les industries à fortes émissions de carbone, la coopération entre intercommunales coopératives, l'efficacité énergétique, le développement durable, l'égalité des chances et le service à la collectivité.

### 3.2. Objet

La société a pour objet de :

- développer, financer, construire, gérer et exploiter des projets de production locale et de stockage d'énergie renouvelable ;
- réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci.

La société peut, dans le sens le plus large, exercer elle-même, ou faire exercer notamment via le recours à la sous-traitance, toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social sus-décrié et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit, en Belgique.

Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à son activité.

En outre, dans le respect des dispositions légales, la société peut participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; donner caution, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

L'énumération qui précède est exemplative et nullement limitative.

#### **Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les causes suivantes ne donneront pas lieu à la dissolution de la société : la démission, l'exclusion, le retrait, la liquidation des biens, l'admission au règlement collectif des dettes, la faillite ou la cessation d'activité de l'un des actionnaires.

## **TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

### **Article 5 : Apports**

En rémunération d'apports en espèces à hauteur de cent mille (100.000) euros, cent (100) actions avec chacune un droit de vote, sans désignation de valeur nominale, ont été intégralement souscrites et libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;

3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune.

#### **Article 6 : Apports ultérieurs et appels de fonds**

Les actionnaires peuvent ultérieurement, et pendant toute la durée de la société, apporter d'autres éléments de patrimoine, en nature, en industrie ou en numéraire.

De tels apports ultérieurs seront rémunérés par des actions nouvelles au profit de l'actionnaire apporteur.

Tout apport ultérieur fera l'objet d'une adaptation du registre des actions aux éventuelles modifications du rapport des actions.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel est notifié aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un (1) mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un (1) mois, l'organe d'administration peut prononcer la suspension ou la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

#### **Article 7 : Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions**

L'émission d'actions nouvelles ou d'obligations nécessite une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Les actions nouvelles, à souscrire en numéraire, doivent être offertes aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes qui ne

disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où ce droit n'a pas été entièrement exercé lors du premier tour, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, les actions restantes et ceci jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

La même procédure est applicable en cas d'émission d'obligations.

### **TITRE III : TITRES ET CESSIBILITE**

#### **Article 8 : Émission d'obligations**

En dehors des actions, la société ne pourra émettre aucune autre espèce de titre, si ce n'est des obligations conformément à l'article 6:19 du Code des sociétés et des associations.

La société pourra émettre de telles obligations, par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple. L'organe d'administration fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission et organisera le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

#### **Article 9 : Mise en gage des actions**

Un actionnaire ne peut mettre en gage ou constituer une sûreté quelconque ou promesse à cet effet sur ses actions sans l'accord préalable et écrit de l'organe d'administration.

#### **Article 10 : Nature des actions et des obligations**

Toutes les actions et toutes les obligations sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle elles appartiennent, qui est tenu au siège social de la société. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations et pourra être tenu en la forme électronique sur décision de l'organe d'administration.

Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'organe d'administration est chargé de modifier ou d'adapter le registre des actions à chaque fois que des modifications relatives aux données y répertoriées auront eu lieu (cessions de parts, démission ou exclusion d'un actionnaire).

Conformément à l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations, en cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

Le registre des actions peut être consulté par chaque actionnaire, moyennant une demande écrite adressée à l'organe d'administration.

#### **Article 11 : Indivisibilité des titres**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire

pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant titulaire du titre à l'égard de la société. A défaut d'accord entre les personnes concernées, le propriétaire sera désigné par le Tribunal saisi par la partie la plus diligente.

#### **Article 12 : Cessibilité des actions**

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des actionnaires et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

### **TITRE IV : LES ACTIONNAIRES**

#### **Article 13 : Titulaire de la qualité d'actionnaire**

Sont actionnaires : les signataires du présent acte, fondateurs de la société.

#### **Article 14 : Perte de la qualité d'actionnaire**

La qualité d'actionnaire se perd par démission, retrait intégral des actions, exclusion, dissolution, nullité, liquidation ou faillite.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour être actionnaire est réputé, dès ce moment, être démissionnaire de plein droit.

L'organe d'administration doit constater ce fait et procéder aux formalités de dépôt et de publicité requises.

En ce cas, cet actionnaire n'est plus tenu aux obligations que la société a contractées à partir du jour de la publication de la cause de la perte de la qualité d'actionnaire.

La société subsiste entre les autres actionnaires sauf si, à l'occasion de la perte de la qualité d'actionnaire, il ne reste plus que deux actionnaires.

Les créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation et ne peuvent prétendre à un droit de vote.

#### **Article 15 : Responsabilité des actionnaires limitée à leur part**

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. En d'autres termes, ils ne peuvent être tenus des dettes de la société qu'à concurrence de leur mise en capital souscrit.

Tout démissionnaire, exclu ou qui a retiré des actions, reste personnellement tenu, par rapport aux dettes de la société, mais seulement dans les limites de sa mise en capital souscrit, pendant cinq (5) ans à partir du moment où il quitte la société sauf le cas de prescription plus court établi par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle il cesse d'être actionnaire ou se retire.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRESENTATION**

### **Article 16 : Composition de l'organe d'administration**

La société est administrée par un organe collégial dénommé « Conseil d'administration », composé de cinq (5) membres, issus ou non des actionnaires, nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple, selon la répartition suivante :

- deux (2) mandats pour CENEO ;
- un (1) mandat pour IGRETEC ;
- un (1) mandat pour IDETA ;
- un (1) mandat pour IDEA.

L'Assemblée qui nomme les administrateurs formant le Conseil d'administration fixe leur nombre et leurs pouvoirs.

Les administrateurs sont nommés pour six (6) ans.

Le Conseil est renouvelable en sa totalité à l'issue de cette période. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'administrateur personne morale doit désigner une personne physique comme représentant permanent, ou son substitué, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celui-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Il est interdit à tout membre d'une société à participation publique locale désigné par une personne morale de droit public :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la société à participation publique locale significative ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société à participation publique locale significative. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société à participation publique locale significative.

La prohibition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un Conseil communal ou provincial d'exercer, dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée, plus de trois (3) mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une société à participation publique locale significative s'il est membre du personnel de celle-ci.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre d'une société à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de Chef de cabinet ou de Chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

#### **Article 17 : Vacance**

Lorsque que la place d'un administrateur devient vacante par suite de décès, démission ou autre cause et ce, avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### **Article 18 : Président**

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un (1) Président, sur proposition de l'actionnaire fondateur CENEO.

Le mandat de Président est de six (6) ans. Il prend fin avec le mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

#### **Article 19 : Gestion journalière**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une personne, administrateur et représentant l'actionnaire fondateur CENEO, qui porte le titre « d'Administrateur-délégué à la gestion journalière ». Il peut révoquer en tout temps son mandat.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous actes et en justice par la personne déléguée à cette gestion.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles de l'Administrateur-délégué à la gestion journalière à la majorité simple des voix.

#### **Article 20 : Compétences**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il fixe la composition et les attributions desdits comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

#### **Article 21 : Pouvoirs de représentation**

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, à l'égard des tiers et en justice, y compris dans le cas d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, tant en demandant, qu'en défendant, par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière, agissant seul.

Ils peuvent déléguer certains actes et confier des mandats spéciaux à toutes personnes, membres ou non du Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le contenu de cette délégation fait l'objet des formalités de dépôt et de publication requises.

Le Conseil d'administration peut déléguer la représentation de la gestion journalière à la personne en charge de la gestion journalière.

#### **Article 22 : Convocation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur-délégué à la gestion journalière, à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés sept (7) jours calendrier au moins avant la date de la réunion, sauf urgence, laquelle sera motivée dans la convocation et le procès-verbal de la réunion, auquel cas le Conseil peut être convoqué dans les vingt-quatre (24) heures. Les convocations sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration.

La réunion se tient au lieu, à l'heure, à la date et selon le mode indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société. Le Conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence électronique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication technique, visuel, audio ou écrit permettant une interaction et un débat entre ses membres. Il peut également décider de se réunir de façon hybride, en combinant deux ou plusieurs modes de réunion, tant que la qualité et l'identité des titulaires des titres puissent être vérifiées quel que soit le mode utilisé. Il peut également délibérer par procédure écrite, en respectant l'article 24 des présents statuts.

La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de



la convocation et emporte, dans son chef, renonciation à toute plainte à ce sujet.

### **Article 23 : Quorum et vote**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si le nombre des administrateurs présents n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau endéans les quatorze (14) jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. Chaque administrateur dispose d'une (1) seule voix.

Tout administrateur peut donner mandat à un des administrateurs pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un membre peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 24 : Procédure écrite**

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les décisions à soumettre au vote écrit sont soumises aux membres du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière, qui doivent avoir un minimum de trois (3) jours calendrier pour répondre. Si un membre a accusé réception du courriel de délibération mais n'y répond pas, il sera considéré comme s'étant abstenu.

En outre, la délibération du Conseil d'administration par procédure écrite est confirmée lors de la plus proche séance du Conseil d'administration.

### **Article 25 : Procès-verbaux du Conseil d'administration**

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de la société. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les membres du Conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du Conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière ou par le Président du Conseil d'administration.

Copie du procès-verbal est adressée à chacun des membres, lors de la réunion suivante.

### **Article 26 : Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

### **Article 27 : Démission – Révocation**

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner en cours de fonction avec effet immédiat. A la demande de la société, il reste toutefois en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout membre du Conseil d'administration perd automatiquement cette qualité par perte de la qualité de l'actionnaire qui l'a présenté en cas de non-renouvellement de son mandat, par démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

En outre, ils peuvent être révoqués *ad nutum*, avec effet immédiat et sans indemnité, par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. La décision de révocation doit être motivée.

## **TITRE V : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 28 : Gestion**

La gestion administrative, comptable et technique de la société est assurée par CENEO.

### **Article 29 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige ou sur décision volontaire de l'Assemblée générale, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés pour un terme de trois (3) ans renouvelable et sont révocables par l'Assemblée générale. Si par suite de décès ou pour un autre motif, il n'y a plus de commissaire, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale pour pourvoir à cette vacance.

L'Assemblée générale fixe le montant du(des) émoulement(s) des commissaires.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

## **TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 30 : Tenue et convocation**

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent, à l'heure, à la date et au siège de la société, ou à défaut, à l'endroit indiqué dans la convocation. Chaque convocation mentionne l'ordre du jour et joint les pièces éventuelles qui le documentent.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jour ouvrable du mois de juin à 18 heures, autre qu'un samedi, sauf dérogation prévue dans la convocation, le Conseil d'administration pouvant adapter la date et l'heure pour des raisons pratiques.

Des Assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, en cas de modification des statuts, de l'objet, des buts de la société et des droits attachés aux classes d'actions. Des Assemblées générales doivent, en outre, être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations sauf urgence, laquelle sera motivée dans la convocation et le procès-verbal de la réunion, auquel cas l'Assemblée générale peut être convoquée dans les sept (7) jours. Elles sont adressées par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'Assemblée générale peut se réunir physiquement, par voie de conférence électronique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication. L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration et par les dispositions légales applicables. L'Assemblée générale peut également se réunir de façon hybride, en combinant deux ou plusieurs modes de réunion tant que la qualité et l'identité des titulaires des titres puissent être vérifiées quel que soit le mode employé. Les membres du bureau ne peuvent toutefois pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique. Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts, conformément à l'article 6:71 du Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée générale.

### **Article 31 : Admission à l'Assemblée générale**

Pour être admis à l'Assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives tenu au siège de la société.

Les titulaires d'obligations peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sans aucune formalité particulière.

### **Article 32 : Représentation à l'Assemblée générale**

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'Assemblée générale et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession d'actions concernées.

Un actionnaire peut être porteur de plusieurs procurations.

### **Article 33 : Liste de présences**

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

### **Article 34 : Composition du Bureau**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées, l'Assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'Assemblée générale.

### **Article 35 : Quorum et vote**

A l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une (1) voix.

Sauf conditions de quorum plus strictes prescrites par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts, toute Assemblée générale sera valablement constituée pour autant que, lors de l'Assemblée, soient présents ou représentés des actionnaires détenant au moins la moitié des actions de la société. Si les détenteurs des actions présents ou représentés détiennent moins de la moitié des actions, une seconde Assemblée générale avec le même ordre du jour sera convoquée dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la première Assemblée. Lors de la seconde Assemblée, les actionnaires délibèrent valablement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la première Assemblée, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, déduction faite des abstentions pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

### **Article 36 : Prorogation de l'Assemblée générale**

Le Conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois (3) semaines toute Assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première Assemblée, sera convoqué à la seconde Assemblée.

Les mandats octroyés pour la première Assemblée resteront valables pour la seconde Assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde Assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **Article 37 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale**

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'Assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur-délégué à la gestion journalière.

## **TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE**

### **Article 38 : Exercice social – Comptes annuels**

L'exercice social commence le premier (1) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

L'Assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels. Après leur adoption, l'Assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et à/aux commissaire(s) s'il(s) a/ont été nommé(s).

### **Article 39 : Affectation des bénéfices**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'affectation des bénéfices est déterminée par l'Assemblée annuelle statuant à la majorité simple des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

### **Article 40 : Paiement des dividendes**

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Chaque action donne un droit égal à la répartition de dividendes.

L'organe d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 41 : Désignation des liquidateurs**

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation s'opère par le ou les liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de l'entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif, joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'Assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'Assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'Assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

#### **Article 42 : Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

#### **Article 43 : Mode de liquidation**

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de l'entreprise compétent et après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires *au prorata* du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

### **TITRE IX : DISPOSITONS DIVERSES**

#### **Article 44 : Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, administrateurs-délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs-délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### **Article 45 : Election de domicile**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres

nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

#### **Article 46 : Application du Code des sociétés et des associations**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### **Article 47 : Procédure d'avis conforme**

Conformément à l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au Conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion. Le Conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix (10) pour cents du capital de la filiale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou qui atteint plus de trente (30) pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente (30) jours pour rendre un avis conforme.

En cas d'urgence motivée, le délai mentionné à l'alinéa 2 peut être ramené à quinze (15) jours.

A défaut pour le Conseil d'administration de l'intercommunale d'avoir rendu cet avis dans les délais visés aux alinéas 2 et 3, l'avis est réputé conforme.

\*\*

\*

## ANNEXE N°1

### **Article 1.**

CENEO est chargée, d'un commun accord :

- d'assurer toutes les prestations d'administration générale qu'entraînera le fonctionnement de la société. Ces prestations comprendront, notamment, le fonctionnement de tous les organes, la correspondance, les convocations, les procès-verbaux, les rapports des administrateurs et des commissaires, la gestion financière, y compris la gestion de la trésorerie, la comptabilité générale, y compris l'établissement du bilan, du compte de résultats, de l'annexe, du ou des compte(s) d'exploitation, du décompte servant à l'établissement du bénéfice net et de sa répartition suivant les dispositions des statuts.

Dans l'exercice des missions définies ci-dessus, CENEO sera représentée par son Secrétaire général ou le délégué désigné par ce dernier.

CENEO est également chargée :

- de l'étude, l'examen et la vérification des aspects techniques des dossiers de projets.

Pour ce faire, CENEO pourra s'appuyer sur l'expertise d'I.G.R.ET.E.C., I.D.E.A. et I.D.E.T.A. qui pourront, selon leurs moyens respectifs, apporter leur concours à ces études.

### **Article 2.**

Les modalités de rémunération de CENEO, I.G.R.E.T.E.C., I.D.E.A. et I.D.E.T.A. pour ces missions, ainsi que les modalités de réalisation des études techniques préalables par les actionnaires, sont arrêtées par le Conseil d'administration de la société.